

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00298

Numéro SIREN : 440 668 143

Nom ou dénomination : GROUPE JTI

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/033153

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

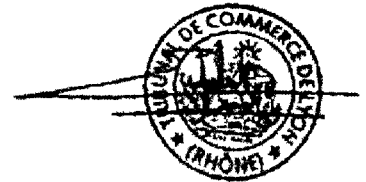
A2018/033153



5166152

Dénomination : GROUPE JTI
Adresse : 16 avenue Joannès Masset 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2002B00298
n° d'identification : 440 668 143
n° de dépôt : A2018/033153
Date du dépôt : 21/11/2018

Pièce : Projet du 21/11/2018



5166152

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **La Société GROUPE JTI**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.520.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69009) 16 Avenue Joannès Masset, immatriculée sous le numéro 440 668 143 RCS LYON et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T. 440 668 143 00025,

Représentée par *Monsieur Philippe TOURNIER*, ès-qualités de Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite Société GROUPE JTI désignée ci-après sous l'appellation « **la Société Absorbante** »,

De première part,

ET :

- **La Société JPI HOLDING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LYON (69009) 16 Avenue Joannès Masset, immatriculée sous le numéro 535 390 587 RCS LYON et à l'I.N.S.E.E. sous le numéro S.I.R.E.T. 535 390 587 00017,

Représentée par *Monsieur Jean-Pascal TOURNIER*, ès-qualités de Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite Société JPI HOLDING désignée ci-après sous l'appellation « **la Société Absorbée** »,

De seconde part.

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement « **la Partie** »,

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **GROUPE JTI** absorbe, à titre de fusion, la Société **JPI HOLDING** conformément :

1. aux articles L. 236-1 et R. 236-1 du Code de commerce,
2. aux dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts et
3. sous le bénéfice du régime fiscal prévu au par les articles 115, 210-0 A, 210 A et B et 816 I du Code Général des Impôts et ce,

au moyen de l'apport à la **Société Absorbante**, par la **Société Absorbée**, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévu, mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi.

TITRE PRELIMINAIRE

ARTICLE 1^{ER} – PRESENTATION DES SOCIETES

A – La Société GROUPE JTI (la Société Absorbante)

La Société GROUPE JTI, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.520.000 Euros, divisé en 83.496 actions de valeur nominale non-mentionnée mais sera à la Date de Réalisation de la fusion de 102,50 Euros, entièrement libérées et toutes de même catégorie, a été régulièrement constituée.

Son capital est réparti comme suit :

	Nombre d'actions
	67.780 actions en PP
	12.331 actions en US
	1.135 actions en PP
	12.033 actions en NP
	1.125 actions en PPT
	1.125 actions en PP
	298 action en NP
	83.496 actions

Elle a pour objet :

- le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances, la formation,

- et d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

Elle détient à ce jour 51 actions de la **Société Absorbée**.

B - La Société JPI HOLDING (la *Société absorbée*)

La Société JPI HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 actions de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, a été régulièrement constituée.

Son capital est réparti comme suit :

Associés	Nombre d'actions
GRUPE JI	51 actions en PP
Jean-Pascal TOURNIER	49 actions en PP
Total	100 actions

Elle a pour objet :

- le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et l'assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances, la formation ;
- l'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères,
- l'exécution de toutes opérations de conseil et de toutes prestations de services concernant la gestion et la direction des entreprises,
- et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Elle n'a pas de participation dans la *Société Absorbante*.

ARTICLE 2 – BUTS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

(i) La *Société Absorbée* détient des participations dans des sociétés dont les filiales mènent une activité d'agence de salariés intérimaires.

La *Société Absorbante* détient également des participations dans le même secteur d'activité et anime en outre à la fois l'ensemble des sociétés filiales et sous-filiales placées directement sous son contrôle mais également détenues par la *Société Absorbée*.

(ii) La *Société Absorbante* détient 51 % de la *Société Absorbée* et, çà ce titre, a financé les besoins suscités par le développement de celle-ci.

A ce jour, elle détient une créance en compte courant contre la **Société Absorbée** de l'ordre de 4,7 M€.

Compte tenu du développement du Groupe de la **Société Absorbée**, le remboursement immédiat ou même à terme de cette créance est inenvisageable sauf à réduire, voire même annuler toute dynamique de développement.

Dans cette situation, l'associé minoritaire de la **Société Absorbée** a proposé de procéder à la fusion des deux entités afin que la **Société Absorbante** prenne la maîtrise directe des participations de la **Société Absorbée** au regard également de l'identité d'activité du sous-groupe de la **Société Absorbée** et de celui de la **Société Absorbante** qu'en outre elle anime déjà.

(iii) La **Société Absorbante** et l'associé minoritaire de la **Société Absorbée** sont convenus que compte tenu de la date probable de la fusion, il y avait lieu, pour établir le rapport d'échange, de prendre en compte le résultat net de l'exercice en cours à clore le 31 décembre 2018. A défaut de situation comptable intercalaire, ce résultat net 2018 probable a été retenu pour le montant du résultat net réalisé au titre de l'exercice 2017.

Le calcul du rapport d'échange figure à l'**Annexe 2 (iii)** des présentes ; en l'occurrence, il conduit à un rapport de 1 action de la **Société Absorbée** pour 354 actions de la **Société Absorbante**.

(iv) Toutefois, la présente opération de fusion portant effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, les Parties sont convenues que pour déterminer la valeur d'apport, ce résultat net probable ne sera pas retenu.

ARTICLE 3 – BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la **Société Absorbée**, les Parties ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent de leurs bilans arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 – CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

4.1. Au regard du Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général (PCG), :

- ✓ L'article 741-1 du PCG précise que la notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques.

Au cas d'espèce, la **Société Absorbante** n'est pas placée sous le contrôle d'une personne morale et elle contrôle la **Société Absorbée**. Conformément aux dispositions précitées, le niveau de contrôle est analysé au niveau de la **Société Absorbante** : le projet implique des sociétés sous contrôle commun.

- ✓ La fusion sera réalisée à l'endroit, la société cible étant placée sous le contrôle de la **Société Absorbante**.
- ✓ L'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine de la **Société absorbée** apportés à la **Société absorbante** et donc comptabilisés par elle, sont évalués à leur valeur réelle à la date d'effet de l'opération, telle que cette dernière est stipulée au Titre II des présentes et ce, pour les motifs suivants, savoir :

☞ L'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les actifs et passifs composant le patrimoine de la **Société absorbée** devraient être transmis à la **Société absorbante** et donc comptabilisés par elle, selon leur valeur nette comptable.

☞ Cependant, l'actif net comptable positif apporté à la **Société Absorbante** par la **Société absorbée** est d'un montant insuffisant pour permettre la libération du capital à raison des actions nouvelles à créer par la **Société absorbante** en application du rapport d'échange prévu et visé ci-après. Cette démonstration figure à l'**Annexe 4.1.** des présentes.

☞ Dès lors, par dérogation expresse visée par l'article 743-3 du PCG, la transcription des apports doit être réalisée sur la base de leur valeur réelle.

4.2. Les apports sont donc évalués à la valeur réelle sur la base du bilan de la **Société Absorbée** arrêté au 31 décembre 2017, après prise en compte :

- Des plus-values latentes sur les titres de participation appartenant à la **Société Absorbée** : le détail de ces plus-values latentes ainsi que leur mode de calcul figurent à l'**Annexe 4.2.**
- Les impôts latents attachés aux plus-values dégagés par les évaluations des différents éléments d'actifs ont été négligés.

Tous les autres éléments d'actif et de passif de la **Société Absorbée** ont été retenus pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2017, cette valeur correspondant à leur valeur réelle.

Figure également à l'Annexe 4.2. le détail des plus-values latentes ainsi que leur mode de calcul qui a présidé à la détermination de la valeur réelle de la **Société Absorbante**.

Il est précisé que la Société Absorbante est susceptible de procéder à une distribution de dividendes par prélèvements sur les réserves d'un montant de 450.000 Euros durant la période intercalaire, qui a été négligée pour cette valorisation.

ARTICLE 5 – METHODE D'EVALUATION - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

En vue de la détermination de la parité de fusion et, partant, du rapport d'échange des droits sociaux, il a été procédé à l'évaluation des sociétés fusionnantes.

A - Bases d'évaluation

Les bases d'évaluation font l'objet d'une annexe au présent acte (**Annexe 2. (iii)**)

Elles ont conduit à retenir les valeurs suivantes :

a) En ce qui concerne la Société GROUPE JTI.....37.500.000 Euros

Le capital social étant divisé en 83.496 actions
sociales, la valeur de l'action ressort à 449,12 Euros

b) En ce qui concerne la Société JPI HOLDING15.900.000 Euros

Le capital social étant divisé en 100 actions, la
valeur réelle de l'action ressort à 159.000 Euros

B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux

Les valeurs respectives des sociétés participantes, obtenues en appliquant les méthodes d'évaluation retenues, aboutissent à une parité de fusion de 354,03 pour 1 qui permet de conclure à un rapport d'échange arrondi de 354 actions de la Société GROUPE JTI pour 1 action de la Société JPI HOLDING.

Toutefois, la **Société Absorbante** étant encore propriétaire de 51 actions de la **Société Absorbée**, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la **Société Absorbée** appartenant à la **Société Absorbante** contre des actions de la **Société Absorbante**, de sorte que les actions effectivement créées lors de l'augmentation de capital ne seront attribuées qu'au seul autre Associé de la **Société Absorbée**, autre que la **Société Absorbante**, à savoir Monsieur Jean-Pascal TOURNIER et que le capital de la **Société Absorbante** ne sera, en définitive, augmenté que d'une somme égale au montant nominal des actions effectivement créées à son profit.

C – il est rappelé que, sans préjudice du rapport d'échange déterminé comme ci-dessus, la teneur des apports de la **Société Absorbée** est déterminée sans considération du résultat net 2018 probable et, en conséquence, la valeur d'émission des actions de la **Société Absorbante** est elle-même déterminée sans considération également du résultat net 2018 probable encore une fois en considérant l'effet rétroactif fiscal et comptable conféré à la fusion au 1^{er} janvier 2018, si bien que :

✚ La valeur de la **Société Absorbée** a été retenue pour :

13.700.000 Euros

Soit une valeur unitaire par action de 137.000 Euros

✚ La valeur de la Société Absorbante a été retenue pour :

33.000.000 Euros

Soit une valeur unitaire par action de 395,22 Euros

En conséquence, la Société Absorbante émettra :

49 x 354 = 17.346 actions

Considérant la renonciation à laquelle la Société Absorbante a consenti ci-avant, ces 17.346 actions seront toutes attribuées à l'associé minoritaire.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT FIXE DE LA MANIERE SUIVANTE LES CONDITIONS DE LA FUSION DES SOCIETES GROUPE JTI ET JPI HOLDING PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE JPI HOLDING PAR LA SOCIETE GROUPE JTI :

DISPOSITIONS LIMINAIRES

La Société Absorbante :

- (i) Après avoir pris connaissance des clauses d'agrément pouvant subordonner l'apport à son bénéfice des titres détenus par la Société Absorbée dans le capital de ses filiales à l'agrément des associés de celles-ci,
- (ii) Déclare en faire son affaire exclusive sans recours contre la Société Absorbée,
- (iii) Donne pleine et entière décharge de responsabilité au rédacteur des présentes.

TITRE IER DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

La présente opération de fusion prendra effet comptablement et fiscalement au 1er janvier 2018.

Les Parties reconnaissent que cette date d'effet emporte un plein effet comptable et fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1er janvier 2018 réalisés du fait de l'exploitation de la **Société Absorbée** à compter de cette date seront englobés dans les résultats imposables de la **Société Absorbante**.

En application de ce qui précède, la **Société Absorbante** prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle(s) exercée(s) par la **Société Absorbée** depuis le 1er janvier 2018.

Par les présentes, la Société JPI HOLDING apporte à titre de fusion à la Société GROUPE JTI, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens, droits et obligations, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé :

➤ que la désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge figurant au **CHAPITRE I** ci-après est établie d'après les éléments actifs et passifs formant le patrimoine de la Société JPI HOLDING au 31 décembre 2017, tels qu'ils résultent des comptes de cette Société arrêtés à cette date ;

➤ mais que le résultat de toutes opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Société JPI HOLDING, bénéficiera ou sera supporté par la Société GROUPE JTI ainsi qu'il est convenu au **TITRE II** ci-après.

CHAPITRE I **DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE**

L'actif brut apporté comprend notamment l'ensemble des éléments corporels et incorporels appartenant à la **Société Absorbée**, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci-après d'après leur existence et consistance figurant à l'actif du bilan arrêté au 31 décembre 2017 (**Annexe CI**), et apportés pour leur valeur réelle réputées correspondre à leur valeur nette comptable à cette même date, ainsi que les titres de participations appartenant à la Société JPI HOLDING, retenus pour leur valeur réelle, telles que visées dans les bases d'évaluation figurant en annexe aux présentes (**Annexe 4.2.**) brut de toutes provisions d'impôt latentes (impôt sur les plus-value), soit globalement :

Eléments de l'actif immobilisé	
1) Immobilisations incorporelles <i>Fonds commercial</i>	5.605,00 €
2) Immobilisations corporelles <i>Autres immobilisations corporelles</i>	
3) Immobilisations financières <i>Autres participations (liste des participations au 31.12.2017 et valorisation - Annexe 4.2.)</i>	13.891.247,00 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	13.896.852,00 €
Eléments de l'actif circulant	
1) Stocks	
2) Créances <i>Créances et comptes rattachés</i>	114.531,00 €
<i>Autres créances</i>	3.929.167,00 €
3) Divers <i>Disponibilités</i>	4.062,00 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	4.047.762,00 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	17.944.614,00 €

En conséquence, LE MONTANT DE L'ACTIF APPORTE S'ELEVE A**17.944.614 €**

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la **Société Absorbée** possédait au 31 décembre 2017 et possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, la désignation qui précède ne fait pas obstacle à la reprise par la **Société Absorbante** de l'ensemble des opérations actives et passives effectuées par la **Société Absorbée** sous sa responsabilité et en son nom depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date de réalisation de la fusion ici réglementée, ainsi que cela est stipulé ci-après.

CHAPITRE II **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Comme conséquence de l'absorption de la Société JPI HOLDING par la Société GROUPE JTI, celle-ci prend à sa charge le passif de la Société JPI HOLDING tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que le passif de la **Société Absorbée** comprenait à la date du 31 décembre 2017, les dettes et les provisions pour risques et charges figurant dans les comptes à cette date, eux-mêmes figurant à l'**Annexe CI**, pour un montant total de**4.244.614 €**

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus la **Société Absorbante** prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la **Société Absorbée** et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la **Société Absorbante** assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2018 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la **Société Absorbée**.
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la **Société Absorbante** et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la **Société Absorbante** serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.

CHAPITRE III **DETERMINATION DE LA VALEUR REELLE DE L'APPORT**

L'actif apporté ayant une valeur de 17.944.614 €
Tandis que le passif pris en charge s'élève à 4.244.614 €

LA VALEUR REELLE DES BIENS APPORTES
PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE, POUR 100 % DU CAPITAL, A 13.700.000 €

Toutefois, la **Société Absorbante** étant propriétaire de 51 % du capital et compte tenu de sa renonciation ci-avant, seule la partie non-détenue par elle, soit 49 %, donnera lieu à l'émission de nouveaux titres, soit à concurrence de6.713.000 €

TITRE II PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La **Société Absorbante** aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la **Société Absorbée**, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la **Société Absorbée**, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la **Société Absorbée**, depuis le 1^{er} janvier 2018, bénéficiera depuis cette date à la **Société Absorbante** qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La **Société Absorbante** aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter les effets comptables et fiscaux de l'apport-fusion.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant au fonds, objet de l'apport-fusion visé aux présentes appartiendront à la société absorbante et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incomberont, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et qui tiendront lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 31 décembre 2017.

A cet égard, Monsieur Jean-Pascal TOURNIER déclare, ès qualités, qu'à ce jour la **Société Absorbée** n'a pas accompli en son nom et pour son propre compte d'opérations susceptibles d'amoindrir de façon notable l'actif existant au 31 décembre 2017, ni d'engendrer des engagements excédant le cadre de l'exploitation normale du fonds apporté ; il déclare, en outre, qu'à sa connaissance cette exploitation a été accomplie aux conditions et suivant les normes habituelles.

Au surplus, la **Société Absorbée** s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la **Société Absorbante**, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, quelle qu'en soit la forme, la nature et les modalités.

TITRE III CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

Section I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la **Société Absorbée** ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la **Société Absorbée** en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités.

4°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) Elle reprendra le cas échéant les membres du personnel de la **Société Absorbée** en application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail. Elle en supportera la charge avec effet du 1^{er} janvier 2018. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle. Elle devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés payés, les obligations en matière de C.P.F. et d'engagement retraite. Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de l'apport-fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la **Société Absorbée** sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la **Société Absorbée** et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la **Société Absorbante**.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la **Société Absorbée**, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du jour de réalisation définitive de la fusion ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la **Société Absorbée** aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la **Société Absorbée** qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la **Société Absorbée** était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce.

La **Société Absorbante** subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la **Société Absorbée**.

9°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, mais avec effet au 1^{er} janvier 2018, dans tous les droits résultant au profit de la **Société Absorbée** des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la **Société Absorbée** avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

10°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la **Société absorbée** pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

11°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la **Société Absorbée** pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

12°) Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être due par la **Société Absorbée** depuis le 1^{er} janvier 2018 et, en tant que de besoin, de bénéficier de la faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la **Société Absorbée** au titre de la formation professionnelle.

13°) Elle sera subrogée, le cas échéant, dans l'ensemble des droits et obligations de la **Société Absorbée** en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

Section II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la **Société Absorbée** s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la **Société Absorbante** au plus tard quinze (15) jours avant la date de réunion de l'associé unique qui décidera la réalisation de la fusion.

2°) Elle fera établir, à première réquisition de la **Société Absorbante**, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle remettra également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

3°) Elle prêtera, par ses mandataires, le cas échéant, tous concours utiles pour l'agrément de la **Société Absorbante** comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres de créances, devra également, le cas échéant, être signifié et accepté dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

TITRE IV REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

En rémunération de l'apport net consenti par la Société JPI HOLDING, pour sa part ne revenant pas à la **Société Absorbante** et de l'augmentation de capital corrélative s'élevant à 6.713.000 Euros, les Parties conviennent qu'il sera attribué à la **Société Absorbée**, qui les transmettra immédiatement à Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, 17.346 actions de 102,50 Euros de valeur nominale chacune à émettre par la **Société Absorbante** qui augmentera ainsi son capital de 1.777.965 Euros pour le porter à 10.336.305 Euros.

Les actions nouvelles à créer porteront jouissance du 1^{er} janvier 2018.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes de la **Société Absorbante**.

Conformément à l'article L.228-10, alinéa 1 du Code de commerce, les actions nouvelles de la **Société Absorbante** attribuées aux associés de la **Société Absorbée** seront négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société GROUPE JTI.

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport net fait par la **Société absorbée**, soit 13.700.000 Euros retenu pour sa quote-part correspondant à la participation du seul autre associés que la **Société Absorbante**, soit 6.713.000 Euros
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital de la **Société absorbante**, soit 1.777.965 Euros,

constitue la Prime de fusion d'un montant brut de 4.935.035 Euros.

TRAITEMENT DE LA PRIME DE FUSION

Ensuite de l'augmentation de capital de 1.777.965 Euros par création de 17.346 actions nouvelles décrite ci-dessus, le capital sera à nouveau augmenté du montant de la prime de fusion, soit 4.935.035 Euros, par élévation du nominal des 100.842 actions (83.496 + 17.346), ce qui portera le capital final, après ces deux augmentations, à 15.271.430 Euros.

TITRE V DECLARATIONS DIVERSES – ENGAGEMENTS

CHAPITRE I RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport-fusion étant fait à charge par la **Société absorbante** du paiement de tout le passif de la **Société absorbée**, celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

CHAPITRE II DECLARATIONS

Section I - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, ès qualités, au nom de la **Société Absorbée**, déclare :

- Que la **Société absorbée** n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de redressement judiciaire et qu'elle n'est pas sous le coup d'une procédure de règlement amiable ;
- Que les actifs nets ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il en sera attesté par tout moyen d'ici la date de réalisation définitive de la fusion ;
- Que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les bénéfices réalisés par elle, au titre de chacun des deux derniers exercices d'exploitation, se sont élevés aux montants suivants :

Exercice	Chiffres d'affaires H.T.	Résultats
Clos le 31.12.2017	132.843 Euros	89.743 Euros
Clos le 31.12.2016	203.586 Euros	19.101 Euros

Enfin, que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par l'article L. 141-2 du Code de commerce et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

- Que les cautionnements, avals et engagements hors bilan fournis par la **Société Absorbée** sont le cas échéant indiqués à l'**Annexe C1S1**.

Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant (Titre II), l'apport-fusion prend effet au plan comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la **Société Absorbée** seront englobés dans le résultat imposable de la **Société Absorbante**.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés fusionnantes, du régime de faveur institué par l'article 210 A et s. du Code Général des Impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En conséquence, Monsieur Philippe TOURNIER, ès-qualités, déclare en tant que de besoin, obliger la **Société Absorbante**, bénéficiaire de l'apport :

a. à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. à se substituer à la **Société Absorbée** pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée** ;

d. à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e. à devoir inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la **Société Absorbée**.

f. à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobilier ou immobilier.

g. à établir un état annuel et tiendra un registre spécial.

* L'état annuel :

Conformément aux articles 38-7 bis et 54 septies du Code Général des Impôts précisé par le décret n° 93-941 du 16 juillet 1993, les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par les articles 5 bis, 7 et 7 bis de l'article 38 et les articles 151 octies, 210 A, 210 B et 210 D du Code Général des Impôts, joindront à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

Cet état, précisé par décret, dont la production est prévue au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

1° - Pour les biens non amortissables :

- . la valeur comptable,
- . la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- . le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- . le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- . la valeur d'échange ou d'apport des biens.

2° - Pour les biens amortissables :

- . le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- . la durée de réintégration de ces plus-values,
- . le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- . le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- . le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

* Le registre spécial :

Conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article 220 quinquies, II du CGI, la **Société Absorbante** bénéficiera du transfert de plein droit des créances nées du report en arrière des déficits dont est titulaire la **Société Absorbée** à la date d'effet de la fusion.

La **Société Absorbée** devra aviser l'administration de la cessation de son activité et de la date à laquelle la fusion est effective dans les quarante-cinq jours de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales et elle devra produire sa déclaration de résultats de cessation d'activité, accompagnée de l'état de suivi visé ci-dessus, dans les soixante jours de la publication de la fusion.

B - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit code, étant précisé que Messieurs Philippe et Jean-Pascal TOURNIER, ès qualités pour chacune des deux sociétés, affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion des articles L. 236-1 et L. 236-3 du Code de commerce.

La présente fusion sera donc soumise au droit fixe de 500 Euros.

A titre subsidiaire, il est précisé que les passifs pris en charge seront réputés s'imputer par priorité sur les créances transmises

C - Taxe sur la valeur ajoutée

1°) Article 257 bis du CGI :

En tant que de besoin, il est indiqué que conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts commentées au Bulletin Officiel des Finances Publiques au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, la transmission de l'universalité totale des biens de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante est dispensée de TVA.

Tel est le cas de l'opération de fusion, objet du présent traité.

Il est rappelé qu'en vertu du même article cette opération n'est pas prise en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257 et que la **Société Absorbante** est réputée continuer la personne de la **Société Absorbée** notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée, en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise.

En conséquence, la **Société Absorbante** procédera, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient incombé à la **Société Absorbée** si cette dernière avait continué d'exploiter l'universalité des biens ainsi transmis (BOI-TVA-DED-60-20-10-20160302).

Monsieur Philippe TOURNIER, ès-qualités, déclare prendre au nom et pour le compte de la **Société Absorbante** tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la **Société Absorbante** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la **Société Absorbée** et se verra transférer les crédits de TVA dont disposera éventuellement la **Société Absorbée** au jour de la réalisation de la fusion (BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506). A cet effet, la **Société Absorbante** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA qui lui serait transféré par l'effet de la fusion.

1°) Modalités déclaratives :

En application de la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912 n°20, les Parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée dans la rubrique « opérations non imposables ».

A toutes fins utiles, la **Société Absorbante** et la **Société Absorbée** reconnaissent que la présente transmission ne sera pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 257 du CGI.

D – Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

La **Société Absorbante** s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant à la **Société Absorbée** et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu qu'elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par la **Société Absorbée** et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

E – Participation et intéressements des salariés

La **Société Absorbante** s'engage à se substituer aux obligations de la **Société Absorbée** tant à l'égard de l'emploi de la provision pour investissements constituée en application des textes sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises pour la gestion des droits à participation des salariés passant à son service du fait de la fusion ; corrélativement, elle s'oblige à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés concernés.

F – Contribution Economique Territoriale

La rétroactivité d'une fusion étant sans effet sur la Contribution Economique Territoriale, la **Société Absorbée** reste pleinement soumise à la CFE au titre de l'année de la fusion et devra acquitter la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date elle-même.

A cet égard, elle devra liquider la CVAE et accomplir les obligations déclaratives correspondantes dans le même délai que celui lui incombant pour déposer sa liasse de cessation d'activité).

G - Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

La **Société Absorbante** s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la **Société Absorbée** à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Plus généralement, les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, notamment dans le cadre de ce qui est dit ci-avant.

H - Subrogation générale

De façon générale, Monsieur Philippe TOURNIER, ès-qualité, oblique la **Société Absorbante** à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la **Société Absorbée**.

TITRE VI CONDITIONS SUSPENSIVES – DISSOLUTION

CHAPITRE I CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion ne deviendra définitive qu'autant que :

✓ Une décision des Associés de la **Société Absorbée** aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire à la Fusion, statué sur le projet d'absorption de cette Société par la Société GROUPE JTI et décidé l'apport-fusion objet du présent contrat,

✓ Une décision des Associés de la **Société Absorbante** aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire à la Fusion :

* statué sur le projet de fusion,

* procédé à l'augmentation du capital de ladite **Société Absorbante** pour rémunérer l'apport-fusion de la **Société Absorbée**.

La fusion deviendra définitive à compter de cette décision des associés de la **Société Absorbante**.

La **Société Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives pour le 31 décembre 2018 au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

CHAPITRE II **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La **Société Absorbée** se trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de la réunion des Associés de la **Société absorbante** au titre de la fusion dans les conditions prévues ci-dessus.

Le passif de la **Société Absorbée** devant être entièrement pris en charge par la **Société Absorbante**, la dissolution de la Société JPI HOLDING, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi ; en conséquence, les actions nouvelles créées par la **Société Absorbante** seront immédiatement et directement attribuées aux Associés de la **Société Absorbée**, à raison de 354 actions de la Société GROUPE JTI pour 1 action de la Société JPI HOLDING.

TITRE VII **ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS – FORMALITES**

A - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

B - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent projet de contrat, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés, pour le compte de la **Société Absorbante** à Monsieur Philippe TOURNIER, son Président et pour le compte de la **Société Absorbée** à Monsieur Jean-Pascal TOURNIER, son Président.

C - La **Société Absorbante** remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la **Société Absorbée** interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

ACTE ELECTRONIQUE D'AVOCAT :

Les présentes sont signées par acte électronique d'avocat n° 20181121104034-Q3MrORK4hSWtQAVtH.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20181121104034-Q3MrORk4hSWtQAVtH

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 22 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 21/11/2018 à 12:38 CET

serialNumber 39B4

Signé par Jean-Pascal TOURNIER
En représentation de JPI HOLDING
Le 21/11/2018 à 14:44 CET
serialNumber 272629

Signé par Philippe TOURNIER
En représentation de GROUPE JTI
Le 21/11/2018 à 13:07 CET
serialNumber 272321

Contre-signé par Me Jérôme LUCAS
Le 21/11/2018 à 14:55 CET
serialNumber 19870F



Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français